

PREFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° 2013178-0002 du 27 juin 2013

**OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Mise en demeure de la Société ICL FRANCE
(ex-Anti-Germ France) à VAAS**

**LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-2140 du 22 mai 2001 réglementant les activités de la société PENNGAR ;

VU la demande de bénéfice d'antériorité effectuée le 18 janvier 2010 par la société ANTI-GERM France pour le stockage d'hypochlorite de sodium et de produits alcalins chlorés relevant de la rubrique 1172 pour une quantité maximale de 190 tonnes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 février 2010 proposant d'acter le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 1172 et remis à l'exploitant le 12 mars 2010 ;

VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2013, constatant les faits suivants :

- dépassement de la quantité maximale autorisée pour la rubrique 1200-2 et fixée à l'article 1.2 par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2001 : 134 tonnes au lieu des 13 tonnes de solutions de peroxyde d'hydrogène (équivalent à 65 tonnes de substances et préparations comburantes) ;
 - dépassement de la quantité maximale autorisée pour la rubrique 1172 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 344 tonnes au lieu de 190 tonnes ;
- et communiqué à l'exploitant en date du 18 juin 2013 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

CONSIDERANT que la société ICL France ne respecte pas les prescriptions relatives aux quantités maximales de produits stockés relevant de la rubrique 1200-2 fixée à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2001 (liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées) et relevant de la rubrique 1172 actée par bénéfice de l'antériorité le 23 février 2010.

CONSIDERANT que le dépassement de la quantité maximale autorisée pour les produits stockés relevant de la rubrique 1172 de la nomenclature conduit au classement des installations à autorisation avec servitudes ;

CONSIDERANT que le non respect de ces prescriptions est de nature à porter préjudices aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à connaissance de l'exploitant;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe

ARRETE

Article 1 : La société ICL France à Vaas est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2001 (liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées) et
- la quantité maximale de 190 tonnes pour les produits stockés relevant de la rubrique 1172 actée par bénéfice de l'antériorité en février 2010.

Article 2 : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société ICL France par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres par les soins du maire.

LE PREFET
Pour le préfet
La secrétaire générale
Magali DEBATTE